

RÈGLEMENT ZPEGTDM – CADRE NORMATIF

CONSIDÉRANT que le ministère de la Sécurité publique (MSP) a proposé un nouveau cadre normatif et une nouvelle cartographie pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (ZPEGTDM) et qu'il est d'intérêt public d'apporter les modifications nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin d'intégrer ce nouveau cadre normatif;

CONSIDÉRANT que cette modification au SADR impose aux municipalités touchées, l'obligation d'intégrer ce cadre normatif;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique a été tenue le 2 décembre à 19 h 15;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère, Madame Mireille Lemay, appuyé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter à l'unanimité le présent règlement.

QUE le conseil statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 80 du Règlement de zonage numéro 2015-05, en lien avec la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (ZPEGTDM) est comprise à l'ANNEXE I – Plan no 3 du présent règlement est modifié afin d'y intégrer la nouvelle cartographie applicable, soit mettre à jour la carte suivante :

Numéro de carte	Version	Nom de la carte
31108-050-0103	3.0	Le ruisseau

ARTICLE 3


Remplacer le plan de zonage no 3 par celui en annexe.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

Adopté à Saint-Célestin, ce 2 décembre 2024.


Sandra St-Amour-Moreau
Mairesse


Stéphanie Hinse
directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement

4 novembre 2024

Adoption du premier projet de règlement

4 novembre 2024

Consultation publique

2 décembre 2024

Adoption du règlement

2 décembre 2024 – résolution 2024-12-203

Transmission à la MRC Nicolet-Yamaska

3 décembre 2024

Certificat de conformité de la MRC

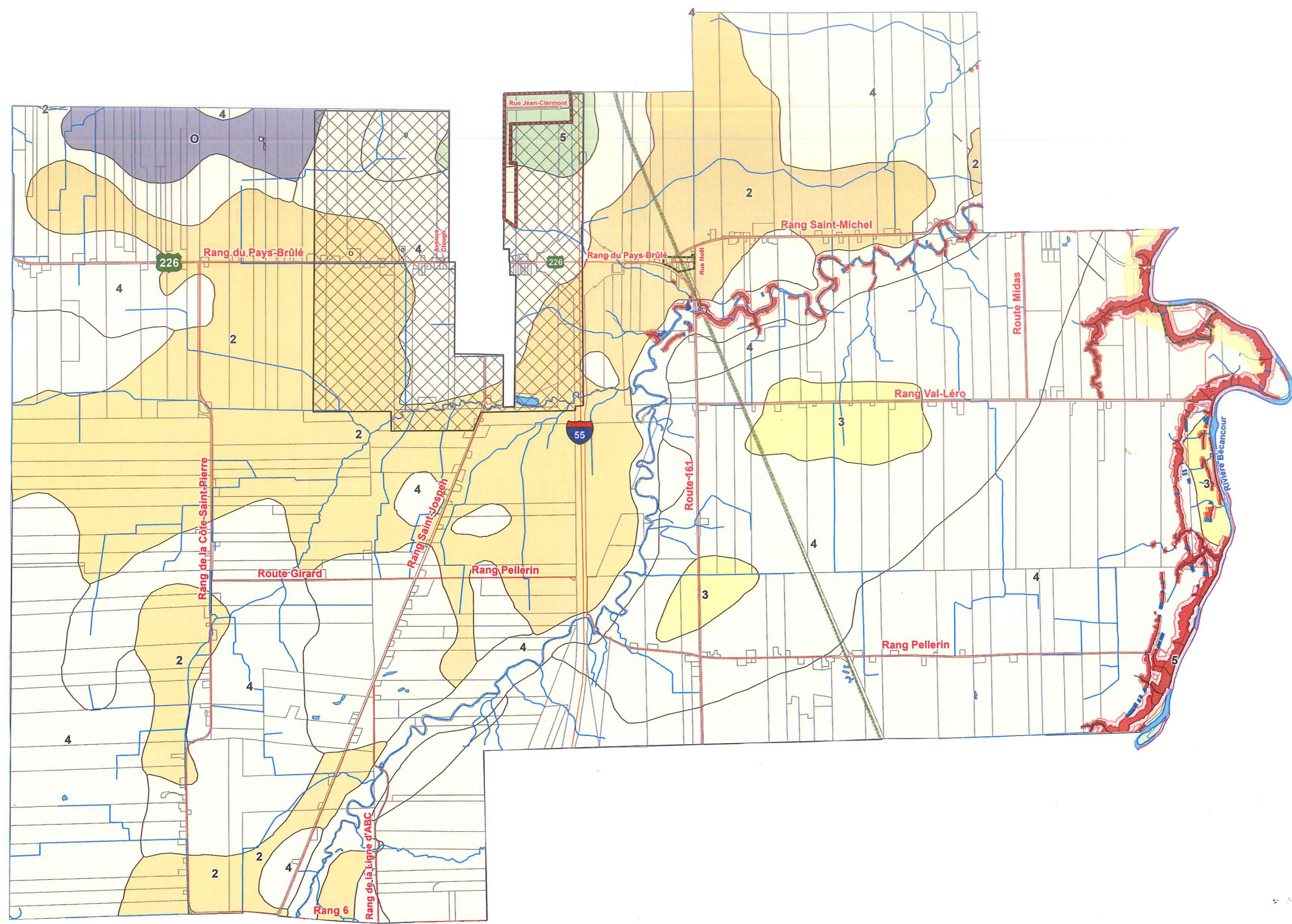
8 janvier 2025

Entrée en vigueur

8 janvier 2025

Avis public d'entrée en vigueur

9 janvier 2025



Zones à risque de glissements de terrain

- NA1 Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique
 - NA2 Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
 - RA1 Sommet Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue
 - RA1-NA2 Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue
- Base du talus
 - - - - - Sommet du talus

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Catégories de sol selon l'ARDA

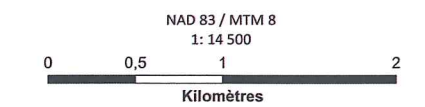
- 2 Sols présentant des limitations modérées
- 3 Sols comportant des facteurs limitatifs assez sérieux
- 4 Sols comportant des facteurs limitatifs très graves
- 5 Sols comportant des facteurs limitatifs très sérieux
- 0 Sols organiques

Réseaux

- Réseau hydrographique

- Limites**
- Ligne de lot
 - Unité d'évaluation
 - Périmètre d'urbanisation
 - Îlot déstructuré
 - Zone de protection du périmètre d'urbanisation en regard des installations d'élevage à forte charge d'odeur

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-CÉLESTIN
Plan identifiant les zones à risque de glissements de terrain, les catégories de sol selon l'ARDA et la zone de protection du périmètre d'urbanisation (Plan No. 3)



Ce plan No. 3 fait partie intégrante du règlement # 2024-07

Authentifié le: 3 déc. 2024

Maire: *Sandra St-Onge*

Directeur général: *Aphamette*

Date: août 2024